A MONSIEVR

MONSIEVR L'OFFICIAL DE SENS, ou ſon Lieutenant.

SUPPLIE humblement Frere Antonin de Mouzon, Prêtre, Predicateur, Religieux Profez du Tiers Ordre de S. François, & Gardien du Convent des Penitens à Sens, & vous remontre qu'ayant eſté par vôtre ordre en datte du 21. Février dernier, & de Meſſieurs les autres Vicaires generaux deputez par le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine, pour l'adminiſtration du Dioceſe pendant la vaccance du Siege, chargé de prêcher & de faire le Catechiſme dans la ville de Joigny, & autres lieux circonvoiſins, dont il ſe ſeroit acquitté juſques à preſent avec tout le ſoin qui luy étoit poſſible; & de ſorte qu'il a ſujet de croire que Dieu donne une tres-grande benediction à ſon travail; cependant par une procedure tout-à-fait inoüie, & contre les regles de l'Egliſe, le Pere Henry de Paris, Religieux du meſme Ordre, agiſſant ſous la qualité de Provincial de la Province de France, dite du Tiers Ordre de S. François, par une paſſion tres-grande contre le Suppliant, & ne luy marquant en particulier aucune faute, mais au contraire luy en impoſant en general de tres-griéves, dont il eſpere dans la ſuite obtenir la reparation par les voyes de droit, s'eſt aviſé le neuviéme de ce mois de luy faire ſignifier par un Religieux de ſon Ordre une Lettre de ſa part dattée à Picpus, le quatriéme Mars dernier, par laquelle il requiert, en tant que beſoin ſeroit le Suppliant, en vertu & execution de ſa Regle & Statuts, aprés la preſente reçuë, de s'en retourner inceſſamment & droit dans le Convent des Penitens de Sens, avec deffenſes de s'en écarter de plus d'une lieuë, ſous quelque pretexte que ce ſoit, juſques au Dimanche de Quaſimodo, ſans ſa permiſſion particuliere. Ce que ne pouvant effectuer, ſans cauſer un tres-grand trouble dans la ville de Joigny, où il ne ſçait quelle cauſe ny quel pretexte alleguer de ſa ceſſation de prêcher, à tous ſes Auditeurs qui ſeront perſuadez à la confuſion dudit Tiers Ordre de S. François, & au grand ſcandale de l'Egliſe, qu'il doit eſtre coupable de quelque faute conſiderable s'il ne continuë ſes Predications, & ſans manquer au reſpect & à l'obeïſſance qu'il doit aux Meſſieurs de voſtre Chapitre, comme à ſes Superieurs Eccleſiaſtiques & ordinaires pendant la vacance du Siege, dont il a reçu en cette rencontre la Miſſion legitime, & l'approbation pour prêcher la parole de Dieu: il auroit eſté conſeillé de ſe pourvoir devant Vous, comme Juge ordinaire & competent, pour empêcher qu'il ne ſoit troublé dans l'exercice de ladite Miſſion, & remedier par vôtre autorité au ſcandale qu'il cauſeroit à toute l'Egliſe, & particulierement dans la ville de Joigny, où on aſſiſte à ſes Sermons, avec un tres-grand concours de peuple, s'il étoit contraint d'executer la volonté dudit Pere

Henry. Ce consideré, Monsieur, & attendu que l'Eglise universelle assemblée dans le Concile de Calcedoine, action 15. Canon 4. a soûmis tous les Religieux à l'autorité des Evêques, dont vôtre Chapitre étant le depositaire fidele, selon la disposition du droit & l'usage immemorial de l'Eglise Gallicane pendant la vacance du Siege, maintient & deffend tous les droits avec tant de force & de gloire, & que d'ailleurs il n'est pas venu jusques icy à la connoissance du Suppliant, qu'aucun privilege veritable & legitime d'exemption de la Jurisdiction des Ordinaires ait esté accordé au Tiers Ordre de S. François, il vous plaise donner Acte au Suppliant de sa plainte contre ledit Pere Henry, luy permettre de le faire assigner devant Vous, pour déduire ses raisons & moyens, & cependant ordonner par provision que le Mandement de Messieurs les Vicaires generaux accordé au Suppliant sera executé; ce faisant qu'il continuëra de prêcher, & de faire le catechisme dans la ville de Joigny, & autres lieux circonvoisins pendant le reste du Caréme, avec deffenses à toutes personnes de le troubler dans l'exercice de ladite fonction, sous peine des Censures Ecclesiastiques, & vous ferez justice. Presentée le 13. Mars 1675. Signé Fr. Antonin de Mouzon, Gardien des Religieux Penitens du Convent de Sens, & le Riche Procureur.

Avant faire droit, soit la presente Requeste communiquée au Promoteur, ce treiziéme Mars 1675. Signé BOILEAU.

Le Promoteur de l'Archevesché de Sens, le Siege vacant, qui a vû la presente Requeste, le Mandement de Messieurs les Vicaires Generaux de ce Diocese, la Lettre missive du Pere Henry de Paris, & les autres pieces y attachées, n'empêche que Acte soit donné au Suppliant de sa plainte, & à luy permis de faire assigner qui bon luy semblera sur le contenu en icelle, & cependant pour éviter le scandale que pourroit causer la retraite dudit Suppliant de la ville de Joigny, requiert qu'il luy soit enjoint de continuër les exercices de sa mission, tant dans ladite ville de Joigny, que lieux circonvoisins, suivant le Mandement de Messieurs les Vicaires generaux, avec deffenses à toutes personnes de l'inquieter dans lesdites fonctions, sous peine des Censures Ecclesiastiques. Fait audit Sens les jour & an que dessus. Signé enfin, CH. LE BOITEULX, Promoteur.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques Boileau, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Maison & Societé de Sorbonne, Doyen & Chanoine Prebendé de l'Eglise Metropolitaine de Sens, Vicaire general au spirituel, & Official de l'Archevêché dudit Sens, deputé par les Venerables du Chapitre de la mesme Eglise, le Siege Archiepiscopal vacant, Juge Ecclesiastique en cette partie ordinaire & competent. Salut. Sçavoir faisons que veu la Requeste à Nous presentée par Fr. Antonin de Mouzon, Prêtre, Predicateur, Religieux profez du Tiers Ordre de S. François, & Gardien du Convent des Penitens de Sens, en datte du treiziéme

du present mois de Mars, expositive entr'autres qu'encores qu'il se soit jusques icy acquitté de son Ministere, avec tout le soin & l'exactitude qui luy ont esté possibles, & n'ait jamais donné sujet à personne de se plaindre de sa conduite; neantmoins le Pere Henry de Paris, Religieux du mesme Ordre, agissant sous la qualité de Provincial de la Province de France, dite du Tiers Ordre de S. François, n'a pas laissé par une passion extraordinaire de l'accuser en termes generaux de plusieurs fautes, sans luy en marquer & designer aucunes en particulier, mesme qu'il luy a fait signifier en la ville de Joigny par un Religieux de son Ordre une lettre qu'il luy auroit adressée, dattée à Picpus le quatriéme du present mois de Mars, par laquelle il l'interpelle en vertu & execution de sa Regle & Statuts, de s'en retourner incessamment dans ledit Convent de Sens, avec deffenses de s'en éloigner de plus d'une lieuë, sous quelque pretexte que ce soit, jusques au Dimanche de Quasimodo, sans sa permission particuliere, en quoy il paroist que le dessein dudit Pere Henry de Paris n'est autre que d'empêcher ledit Frere Antonin de prêcher la parole de Dieu dans ladite ville de Joigny, dont il ne peut pas s'absenter sans recevoir beaucoup de confusion, causer un grand scandale, & manquer au respect & à l'obeïssance qu'il doit aux Superieurs de ce Diocese, lesquels luy ont donné la Mission, pour prêcher l'Evangile audit lieu & autres circonvoisins: A CES CAUSES, & attendu que l'Eglise universelle assemblée dans le Concile de Calcedoine, a soumis tous les Religieux à l'autorité des Evêques, dont Messieurs les Venerables du Chapirre de Sens sont les depositaires pendant la vacance du Siege Archiepiscopal, mesme qu'il n'est point venu jusques icy à la connoissance dudit Fr. Antonin, qu'aucun privilege veritable & legitime ait esté accordé aux Religieux du Tiers Ordre de S. François, pour les exempter de la Jurisdiction des Ordinaires, requeroit iceluy Frere Antonin, qu'il Nous plût luy donner acte de la plainte qu'il fait du procedé extraordinaire & injurieux dudit Pere Henry de Paris, luy permettre de le faire assigner pardevant Nous, pour en déduire les moyens, & cependant statuer par Nous sur l'execution du Mandement à luy donné par Messieurs les Vicaires generaux de l'Archevêché, pour faire la Predication & Catechisme dans ladite ville de Joigny & lieux circonvoisins pendant le temps qui reste du present Carême, avec deffenses à toutes personnes de le troubler dans l'exercice de ladite fonction, sous les peines de droit. Veu aussi le Mandement desdits Sieurs Vicaires generaux, la lettre missive du Pere Henry de Paris, les autres pieces attachées à ladite Requeste; ensemble les conclusions du Promoteur de cette Cour: Et tout consideré. Nous avons donné acte audit Fr. Antonin de Mouzon de sa plainte, & permis de faire assigner pardevant Nous qui bon luy semblera, pour répondre sur le contenu en icelle, & cependant pour éviter le scandale que pourroit causer sa retraite de la ville de Joigny, luy avons enjoint de continuër les exercices de sa mission, tant dans ladite ville de Joigny qu'és lieux circonvoisins, suivant ledit Mandement, avec deffenses à toutes personnes de l'inquieter dans ses fonctions, sous peine des Censures Ecclesiastiques: Si mandons à tous Prêtres, Notaires

Ecclesiastiques, Appariteurs, & Clercs tonsurez de ce Diocese, & en aide de droit prions tous Sergens faire les Exploits requis & necessaires pour l'execution des presentes : De ce faire vous donnons pouvoir. DONNE' & fait audit Sens par Nous Official & Juge susdit, le quinziéme Mars, mil six cens soixante & quinze. Signé BOILEAU.

Et plus bas,

LE RICHE, Greffier.

